



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

radio

Question écrite n° 202

Texte de la question

M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la grande inquiétude des radios libres, regroupées notamment au sein de la confédération nationale des radios libres, concernant l'échéance, le 31 décembre 2002, du décret n° 97-1263. En effet, à ce jour, la mission confiée au président du FSER n'a semble-t-il pas abouti, hypothéquant ainsi l'élaboration et la parution d'un nouveau décret dans le délai imparti. Les représentants des radios libres souhaitent vivement une prorogation du décret actuel, le délai ainsi ouvert permettant l'élaboration en concertation du nouveau décret et la création du compte d'affectation spéciale qui doit remplacer la taxe parafiscale. Il le remercie pour tous les éléments de réponse qu'il pourra apporter sur ce sujet.

Texte de la réponse

La taxe parafiscale sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision, perçue au profit du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER), a été renouvelée pour cinq ans à compter du 1er janvier 1998 par le décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997. Un nouveau texte devra donc intervenir avant la fin de l'année afin que la taxe ne soit pas privée de base juridique après le 31 décembre 2002. Par ailleurs, une réflexion prospective sur l'évolution du FSER, susceptible de conduire à des réformes importantes, a été engagée. Le ministre de la culture et de la communication du précédent gouvernement avait demandé à M. Rapone, alors président de la commission du fonds, de lui remettre un rapport d'analyse et de propositions sur le devenir du FSER à compter du 1er janvier 2003, dans la perspective de la préparation d'un nouveau décret prenant effet à cette date. Cette mission n'a pu être menée à son terme, mais la réflexion est poursuivie par les administrations concernées. Il est de toute façon possible de dissocier la question de la taxe parafiscale (titre Ier du décret du 29 décembre 1997) de celle de la réforme du FSER (titre II). Le Gouvernement proposera au Parlement, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2003, la transformation de cette taxe parafiscale en imposition. La consolidation du financement du FSER est donc assurée.

Données clés

Auteur : [M. Claude Gaillard](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 202

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 2002, page 2578

Réponse publiée le : 30 septembre 2002, page 3357